



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 47546

Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation en vigueur dans les zones de protection instituées par le réseau Natura 2000, par la Stratégie de création d'aires protégées ou par les trames vertes et bleues. Les activités traditionnelles telles que la chasse et la pêche sont strictement réglementées dans ces zones. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour veiller à la protection et à la pérennité des activités ludiques et traditionnelles dans ces espaces protégés.

Texte de la réponse

La France s'est dotée, au cours de son histoire, d'une grande diversité d'outils juridiques visant à la préservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine nature, tels que, par exemple, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope ou encore les sites Natura 2000. La diversité de ces outils permet une protection adaptée aux contextes locaux et aux différents objectifs de conservation. La sensibilité et la fragilité de certains milieux nécessitent que certaines activités humaines soient encadrées, voire interdites, au regard de leurs impacts sur les milieux naturels. Le réseau de sites Natura 2000, découlant de la directive 92/43/CEE « habitat, faune, flore » n'a pas pour objectif la création de sanctuaires dans laquelle la chasse ou toute autre activité serait a priori interdite. Au contraire, ce réseau traduit la volonté de concilier préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire et préoccupations socio-économiques. La France a donc souhaité privilégier la mise en place d'une politique contractuelle et volontaire, pour la gestion des sites Natura 2000, lesquels représentent 12,5 % du territoire national et 7 millions d'hectares de surface terrestre. Par ailleurs, l'atteinte des objectifs de conservation et de préservation de la biodiversité remarquable des sites Natura 2000 nécessite la mise en oeuvre d'un outil de prévention des dommages sur ces sites Natura 2000, le régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, ainsi que le prévoit l'article 6 §3 et 4 de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ». Ce dispositif a vocation à vérifier la compatibilité des activités avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000, et le cas échéant, en cas d'atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000, permet à l'autorité compétente de s'opposer à la réalisation d'un projet ou à l'approbation d'un document de planification. La trame verte et bleue est quant à elle un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec d'autres dispositifs existants tels la stratégie de création des aires protégées, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000. La plupart de ces types de protection visent des espaces qui ont vocation à être des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, celle-ci ajoutant notamment la notion de corridors écologiques pour relier ces espaces entre eux et à d'autres espaces remarquables afin d'améliorer le fonctionnement écologique du territoire. La trame verte et bleue intervient donc en complément des outils existants fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. Ayant pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, elle repose davantage sur une appropriation des enjeux par les acteurs concernés que sur un cadre prescriptif. Ainsi, l'identification de la trame verte et bleue n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les activités de chasse et de pêche : les schémas régionaux de

cohérence écologiques et les documents d'urbanisme qui identifient la trame verte et bleue dans les territoires ne sont pas des outils de réglementation des usages. Les réglementations existantes relatives à la chasse ou à la pêche sur les espaces protégés intégrés à la trame verte et bleue continuent donc de s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47546

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 346

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4304